

Associations sportives / Comités départementaux demande de subvention "Organisation de manifestation sportive"

NOM DE L'ASSOCIATION / COMITE : _____
(en toutes lettres)

Adresse complète : _____

Ville : _____

NOM DE LA MANIFESTATION : _____

La manifestation doit être inscrite obligatoirement au calendrier fédéral*

Date _____ Lieu _____

Niveau de pratique de la manifestation :

	1/4 finale		1/4 de finale		1/4 de finale
Départemental	1/2 finale	Régional	1/2 finale	National	1/2 finale
	finale		finale		finale

Manifestation exclusivement : Handisport OU Féminine

Personne à contacter : _____

Téléphone : _____ Courriel _____@_____

Nombre de participants à la compétition attendus : _____

Nombre de spectateurs attendus : _____

Nombre de clubs participants : _____

Montant estimatif du budget : _____ euros

Subvention sollicitée : _____ euros

S'agit-il d'une reconduction Montant de la subvention versée N-1 €

DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- Contrat d'engagement républicain (joint) daté et signé
- Descriptif détaillé de la manifestation
- Composition du plateau sportif et engagement des partenaires
- Résultats sportifs et financiers détaillés de la précédente édition de la manifestation
- RIB à l'adresse du siège social
- * Calendrier fédéral (sauf pour les compétitions exclusivement féminines ou handisport)

Calendrier du dépôt des dossiers :

Manifestation entre mars et août 2024 —> date limite de dépôt : **15 février 2024**

Manifestation entre septembre et décembre 2024 —> date limite de dépôt : **15 mai 2024**

Manifestation entre janvier et mars 2025 —> date limite de dépôt : **16 septembre 2024**

Projet de budget

RECETTES (produits)	DÉPENSES (charges)
Subventions publiques Etat _____ Région _____ Département _____ Structure intercommunale _____ Commune _____ Fédération _____ Ligue, district, comité _____ Subventions privées _____ Autres _____	Participants Déplacements _____ Hébergements / repas _____
Participation et engagement Clubs _____ Individuels _____ Association organisatrice _____	Officiels (juges, arbitres) Déplacements _____ Hébergements / repas _____
Autres recettes Entrées payantes _____ Vente de programme _____ Buvette _____	Organisation Secrétariat _____ Location de matériel _____ Achat de matériel _____ Couverture médicale _____
Autres (à préciser) _____	Publicité Frais de publicité _____
TOTAL _____	Encadrement Frais d'encadrement _____
	Installation Locations _____
	Divers (à préciser) _____
TOTAL _____	TOTAL _____
Mise à disposition gracieuse d'équipements (à préciser) _____	

Nom du Président :

Signature :

Date :

**RETOUR DU FORMULAIRE, PAR MAIL,
A LA DIRECTION DES SPORTS - CONSEIL DEPARTEMENTAL :
subventions.sport@valdoise.fr - Renseignements : 01.34.25.37.17**



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Signature

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association